



Note de présentation du projet d'amendement de la loi n°33-06 relative à la titrisation de créances

I- Projet d'amendement

Les principaux amendements proposés concernent notamment l'élargissement du champ de la titrisation à d'autres actifs et à d'autres initiateurs.

1- Élargissement des actifs éligibles :

Le champ des actifs pouvant être acquis par l'organisme de titrisation (OPCT) est élargi à tout actif, corporel ou incorporel. Cet élargissement est réalisé en remplaçant la notion de « créances » par celles d'« actifs éligibles », destinée à inclure aussi bien les actifs incorporels comme les créances que corporels comme les actifs immobiliers.

A ce titre, l'article 16 définit les catégories d'actifs éligibles qui comprennent les créances, les titres de créances, les biens immobiliers et mobiliers ainsi que tout autre actif qui serait défini le cas échéant par voie réglementaire.

2- Ouverture à d'autres émetteurs :

Le projet d'amendement ouvre la possibilité du recours à la titrisation à d'autres émetteurs dont notamment l'Etat.

Les propositions d'élargissements susvisés devraient permettre notamment l'émission par l'Etat de sukuk souverains. A ce titre, la section II du Chapitre II définit les règles spécifiques aux émissions de certificats de sukuk et qui peuvent être classés en deux catégories :

- Sukuk émis dans le cadre d'un placement auprès d'investisseurs résidents.
- Sukuk émis auprès d'investisseurs internationaux.

Cet amendement devrait par ailleurs permettre à l'OPCT :

- d'acquérir des créances commerciales ;
- la titrisation de créances d'organismes publiques, sociétés d'Etat et filiales publiques ;
- de financer directement l'acquisition d'actifs éligibles par les prêts aux établissements initiateurs ;
- de réaliser des opérations de titrisation de risques d'assurance ou de réassurance ;

L'introduction de ces élargissements a exigé la révision de la forme juridique des OPCT et ce, afin de leur permettre l'acquisition d'actifs tangibles tels que les biens immobiliers et de faire bénéficier les OPCT des conventions fiscales internationales qui concernent exclusivement les personnes morales. Aussi, il est proposé d'offrir aux OPCT la possibilité de prendre, en fonction de leurs activités, l'une des formes ci-après :

- FPCT doté ou non de la personnalité morale ;
- Société de titrisation qui prend la forme soit d'une société anonyme soumise aux

dispositions de la loi n°17-95 relative aux SA et de la loi n°15-95 portant code de commerce, soit d'autres sociétés (société anonyme simplifiée, société en commandite simple, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou société en participation) et ce, tout en adaptant le cadre juridique aux spécificités des sociétés de titrisation.

II- Amendements connexes

Outre les modifications proposées dans le cadre du projet d'amendement de la loi sur la titrisation, et en tant que mesures d'accompagnement, certaines modifications seront également proposées dans d'autres textes législatifs et qui concernent en particulier la fiscalité et les règles d'investissement dans les véhicules de titrisation :



PROJET DE LOI N°

**MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 33-06 RELATIVE A LA TITRISATION DE CREANCES ET
MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N°35-94 RELATIVE A CERTAINS TITRES DE CREANCES
NEGOCIABLES ET LA LOI N°24-01 RELATIVE AUX OPERATIONS DE PENSION**

ARTICLE PREMIER

Les dispositions des articles premier à 38, 43 à 47, 49 à 59, 61, 62, 64 à 69, 71 à 76, 80 à 84, 86, 91, 94 à 96, 99, 100, 102, 103, 106, 119 et 121 à 123 de la loi n°33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n°24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le Dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) sont abrogées et remplacées comme suit :

«

TITRE PREMIER

DE LA TITRISATION D'ACTIFS

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent titre a pour objet de fixer le régime juridique applicable à la titrisation, par l'intermédiaire d'organismes de placements collectifs en titrisation dénommés, ci-après OPCT, créés conformément aux dispositions du présent titre.

Article 2

Pour l'application du présent titre, on entend par :

- **Titrisation** : l'opération financière qui consiste pour un OPCT à (i) acquérir, de manière définitive ou temporaire, des actifs éligibles auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs, (ii) accorder des prêts à un ou plusieurs établissements initiateurs destinés à financer l'acquisition ou la détention d'actifs éligibles et garantis par une sûreté, y compris par voie de propriété-sûreté ou (iii) garantir des risques de toute nature, y compris, des risques de crédit ou d'assurance, au moyen (i) de l'émission de parts ou d'actions, et, le cas échéant, de titres de créance et/ou de certificats de sukuk et/ou (ii) du recours à l'emprunt sous toute forme, y compris sous la forme de garanties ou dérivés préfinancés ;

- **Actifs éligibles** : tous actifs tels que, notamment, les immobilisations corporelles, incorporelles et financières, les stocks et les créances, tels que chacun de ces termes sont définis par le plan comptable général en vigueur, éligibles à une opération de titrisation selon les conditions visées à l'article 16 du présent titre.
- **Créances en souffrance** : toute créance litigieuse ou qui présente un risque de non recouvrement total ou partiel, eu égard à la détérioration de la capacité de remboursement immédiate et/ou future de la contrepartie ;
- **Débiteur** : le débiteur d'une créance faisant l'objet d'une opération de titrisation ;
- **Etablissement gestionnaire** : toute personne morale visée à l'article 37 du présent titre et chargée de la gestion d'un OPCT ;
- **Etablissement dépositaire** : toute personne morale visée à l'article 48 du présent titre et chargée de la garde des actifs d'un OPCT ;
- **Etablissement initiateur** : personne, organisme ou entité (y compris l'Etat et tout autre organisme public, tel que défini par la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, mais à l'exclusion des personnes physiques) qui (i) transfère à un OPCT la propriété d'un actif éligible visé à l'article 16 ci-dessous, en tout ou en partie ou (ii) emprunte auprès de l'OPCT et/ ou (iii) bénéficie d'une garantie de risques de toute nature (y compris des risques de crédit ou d'assurance), dans le cadre d'une opération de titrisation conformément aux dispositions du présent titre ;
- **Investisseur qualifié** : investisseur qualifié au sens des dispositions applicables en matière d'appel public à l'épargne ;
- **Certificats de sukuk (ou, au singulier, certificat de sakk)** : valeurs mobilières visées à la section II du chapitre II du présent titre.

Article 3

Le FPCT est une copropriété qui a pour objet de procéder à des opérations de titrisation telles que définies à l'article 2 ci-dessus.

Le FPCT n'a pas la personnalité morale. Par exception, le FPCT peut être doté de la personnalité morale sur décision de l'établissement gestionnaire sous réserve de l'immatriculation du FPCT au registre du commerce décrite ci-dessous. Cette décision est prise à la constitution du FPCT et est irrévocable.

Le FPCT acquiert la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce. L'établissement gestionnaire transmet au conseil déontologique des valeurs mobilières, dénommé ci-après CDVM, un extrait du registre du commerce relatif au-dit FPCT.

Le FPCT peut comporter plusieurs compartiments si son règlement de gestion le prévoit. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'au minimum deux parts représentatives des actifs du FPCT qui lui sont attribués.

Les parts représentent des droits de copropriété sur la totalité ou une partie des actifs du FPCT ou du compartiment concerné.

Les parts émises par un FPCT peuvent prendre la forme de certificats de sukuk tels que prévus à la section II du chapitre II (*Des titres émis par les OPCT*) du présent titre. Les dispositions des articles 960 à 981 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, tel que modifié et complété, ne s'appliquent pas aux FPCT n'ayant pas la personnalité morale.

Que le FPCT soit ou non doté de la personnalité morale, il ne constitue pas une société civile ou commerciale, ou une société en participation.

Le FPCT doté de la personnalité morale dans les conditions décrites ci-dessus, est une personne morale de droit privé.

Article 4

Un FPCT est constitué à l'initiative d'un établissement gestionnaire lequel désigne un établissement dépositaire. Le FPCT est valablement constitué par la seule émission d'au minimum deux parts et ce, même si elles ne sont détenues que par un seul porteur et qu'il ne réalise pas d'opération de titrisation à la date de sa constitution.

L'établissement gestionnaire établit le règlement de gestion du fonds prévu à l'article 32 ci-dessous.

Si le fonds se compose de plusieurs compartiments, des dispositions spécifiques à chaque compartiment peuvent être prévues dans le règlement de gestion du fonds.

La création d'un nouveau compartiment, au cours de la vie du FPCT, se fait à l'initiative de l'établissement gestionnaire.

Article 5

Dans les conditions définies par son règlement de gestion ou son règlement intérieur, l'actif d'un OPCT est composé de l'un ou des éléments d'actifs suivants :

a) d'actifs éligibles visés à l'article 16 ci-dessous ;

b) de liquidités placées dans les conditions définies à l'article 52 ci-dessous et du produit de leur placement ;

c) d'autres actifs qui lui sont transférés au titre de la réalisation ou de la constitution des garanties et sûretés attachées aux créances cédées à l'OPCT, conformément à l'article 25 ci-dessous, ou au titre des garanties accordées dans les conditions définies à l'article 51 ci-dessous ; et

d) tous fruits et produits issus des actifs éligibles, de leur exploitation, de leur location ou de leur vente et, plus généralement, de tout produit affecté à l'OPCT dans le cadre de son objet.

Chapitre II - Des Titres émis par les OPCT

Section I – Des actions, parts et titres de créance

Article 6

Les actions et les titres de créances émis par une ST sont considérés comme valeurs mobilières, conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété.

Les parts et les titres de créances émis par un FPCT dans le cadre d'une opération de titrisation régie par le présent titre, sont assimilés à des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété.

Article 7

Les titres de créance qui peuvent être émis par un OPCT sont :

- des billets de trésorerie régis par les dispositions de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables, telle que modifiée et complétée ;
- des obligations (y compris lorsqu'elles sont régies par un droit étranger) ;
- des certificats de sukuk tels que visés à la section II du chapitre II du présent titre ;
- tous autres titres de créance, y compris ceux régis par un droit étranger.

Le produit des titres de créance est affecté conformément aux stipulations prévues au règlement de gestion ou au règlement intérieur.

Section III – Dispositions générales

Article 8

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous et des dispositions législatives et réglementaires ou statutaires ainsi que des règles prudentielles de placement qui sont applicables aux parts, aux actions, et le cas échéant aux titres de créance et certificats de sukuk, toute personne morale ou physique peut souscrire ou se porter acquéreur des parts émises par un FPCT, des actions émises par une ST et le cas échéant des titres de créance et des certificats de sukuk émis par un OPCT.

Toutefois :

a) seuls les investisseurs ayant la qualité d'investisseurs qualifiés tels que définis à l'article 2 du présent titre, les investisseurs non résidents à l'exclusion des personnes physiques, et les établissements visés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéa de l'article 50 ci-dessous, peuvent souscrire ou se porter acquéreur :

- des parts ou actions et titres de créance spécifiques visées au c) de l'article 51 ci-dessous ;
- des parts ou actions et le cas échéant titres de créance émis par un OPCT dans le cadre de la titrisation d'un portefeuille de créances en souffrance ;

Article 9

Tant l'établissement initiateur que l'établissement dépositaire et l'établissement gestionnaire ne peuvent se porter acquéreurs des parts du FPCT, des actions de la ST et le cas échéant des titres de créance et des certificats de sukuk de l'OPCT que si le règlement de gestion ou le règlement intérieur le prévoit et dans les conditions prévues par ledit règlement de gestion ou règlement intérieur.

Article 10

La souscription des parts émises par un FPCT, des actions émises par une ST et le cas échéant des titres de créance et des certificats de sukuk émis par un OPCT est faite aux termes d'une convention de souscription et emporte acceptation du règlement de gestion ou du règlement intérieur dudit organisme.

Article 11

Les parts d'un FPCT, les actions d'une ST et les titres de créance et certificats de sukuk d'un OPCT sont émis conformément au règlement de gestion ou au règlement intérieur de l'OPCT et à la convention de souscription et sont souscrits sous la forme nominative globale, ou nominative individuelle, ou sous la forme au porteur. Les actions d'une ST sont émises conformément à ses statuts et à son règlement intérieur.

Toutefois, les parts, actions et titres de créance spécifiques ou ceux émis dans le cadre de la titrisation d'un portefeuille de créances en souffrance doivent être émises sous la forme nominative.

Les parts émises par un FPCT, les actions émises par une ST et les titres de créance et certificats de sukuk émis par un OPCT, doivent, lorsqu'ils sont soumis au droit marocain, obligatoirement être matérialisés par une inscription en compte, soit auprès de l'organisme s'ils sont sous forme nominative, soit auprès d'un établissement affilié au dépositaire central.

Le règlement de gestion ou le règlement intérieur d'un OPCT peut interdire la négociabilité ou la cession des parts, actions, titres de créance ou certificats de sukuk qu'il émet ou les amortir de conditions.

Les parts, actions, certificats de sukuk et titres de créance inscrits en compte sont transmis par virement de compte à compte.

Les formalités et les modalités relatives aux opérations portant sur les titres inscrits en compte sont établies par le règlement de gestion ou le règlement intérieur de l'OPCT.

Les parts ou actions, titres de créance et certificats de sukuk, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe (a) du deuxième alinéa de l'article 8 ci-dessus, émis par un OPCT peuvent faire l'objet d'une inscription à la cote de la Bourse des valeurs, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, si le règlement de gestion ou le règlement intérieur le prévoit.

Article 12

Les parts émises par un FPCT, les actions émises par une ST et le cas échéant les titres de créance et les certificats de sukuk émis par un OPCT ou attribués à un compartiment d'OPCT peuvent être de différentes catégories ou sous catégories.

Les différentes catégories ou sous catégories de parts ou actions, et le cas échéant de titres de créance ou certificats de sukuk, , représentent des droits différents sur la totalité ou une partie des actifs de l'OPCT ou du compartiment concerné, dans les conditions prévues par le règlement de gestion ou le règlement intérieur.

Le paiement des sommes exigibles au titre des parts ou actions émises par l'organisme est subordonné au paiement des sommes exigibles de toute nature dues aux porteurs de titres de créance et de certificats de sukuk émis par l'OPCT et au paiement des emprunts d'espèces.

Les caractéristiques des parts, certificats de sukuk ou actions et titres de créance ainsi que leurs droits, rangs, préférences et priorité respectifs, de même que leurs différentes catégories et sous catégories, le cas échéant, sont précisés dans le règlement de gestion ou le règlement intérieur.

En cas de consultation des porteurs de parts et, le cas échéant, de certificats de sukuk ou de titres de créances émis par un FPCT préalablement à toute décision qu'il envisage de prendre, l'établissement gestionnaire peut faire prévaloir les intérêts d'une ou plusieurs catégories (ou sous-catégories) de porteurs sur une ou plusieurs autres catégories (ou sous-catégories), en tenant compte de leurs rangs de priorité ou de subordination respectifs, dans les conditions définies par le règlement de gestion.

En cas de consultation des porteurs de certificats de sukuk et de titres de créances émis par une ST préalablement à toute décision qu'elle envisage de prendre, l'établissement gestionnaire peut faire prévaloir les intérêts d'une ou plusieurs catégories (ou sous-catégories) de porteurs sur une ou plusieurs autres catégories (ou sous-catégories), en tenant compte de leurs rangs de priorité ou de subordination respectifs, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13

Le règlement de gestion ou le règlement intérieur et tout contrat conclu par ou pour le compte de l'OPCT peuvent stipuler que les droits de certains créanciers ou porteurs de parts, de certificats de sukuk ou de titres de créances sont subordonnés aux droits d'autres créanciers de l'OPCT.

Les règles d'affectation des sommes reçues par l'OPCT s'imposent aux porteurs de parts, ou actionnaires, aux détenteurs de titres de créances ou de certificats de sukuk ainsi qu'aux créanciers les ayant acceptées. Elles sont applicables même en cas de liquidation de l'OPCT.

Les catégories et sous catégories de parts, de certificats de sukuk et de titres de créance peuvent être subordonnées les unes aux autres, comme indiqué au règlement de gestion ou le règlement intérieur.

Certaines de ces catégories ou sous catégories peuvent être appelées à supporter en priorité tout ou partie des risques auxquels l'OPCT est exposé.

Toutes les parts ou actions et tous les certificats de sukuk et titres de créance d'une catégorie ou sous catégorie donnée sont égaux en droits.

Lorsque le règlement de gestion ou le règlement intérieur le prévoit, tout OPCT dont les parts, actions, titres de créances ou certificats de sukuk sont intégralement détenus par des investisseurs qualifiés peut attribuer tout ou partie des actifs éligibles aux actionnaires ou porteurs de ces parts, titres de créance ou certificats de sukuk, à titre de remboursement en nature.

Article 14

Sauf si le règlement de gestion ou le règlement intérieur n'en dispose autrement, les parts d'un FPCT, les actions d'une ST et le cas échéant les titres de créance et les certificats de sukuk d'un OPCT ne peuvent donner lieu, par leurs porteurs ou actionnaires, à une demande de rachat de parts, d'actions ou de remboursement de titres de créance ou de certificats de sukuk, par l'OPCT.

Chapitre III - De la cession d'actifs dans le cadre d'une opération de titrisation

Section I

Dispositions générales

Article 15

L'OPCT ne peut acquérir, en totalité ou en partie, dans le cadre d'une opération de titrisation, que les actifs éligibles visés à l'article 16 ci-dessous.

L'acquisition ou la cession de ces actifs éligibles par l'OPCT s'effectue par tout moyen juridique approprié (y compris par voie de souscription de titres) défini dans le règlement de gestion ou le règlement intérieur.

Article 16

Les actifs éligibles à une opération de titrisation sont :

I - tous types de créances d'un ou plusieurs établissements initiateurs contre :

- 1) des personnes physiques ;
- 2) des personnes morales de droit privé ;
- 3) des organismes publics, sociétés d'Etat et filiales publiques au sens de la loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

Ces créances peuvent résulter soit d'un acte déjà intervenu, soit d'un acte à intervenir, que le montant ou la date d'exigibilité soit ou non encore déterminé. Elles peuvent résulter également de tout contrat de fourniture, de service, d'abonnement, de location, de crédit-bail, de prêts assorties de sûreté ou non ;

II - les titres de créances, dont notamment les titres de créances négociables régis par la loi précitée n°35-94, représentant chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou par tradition, à l'exception des titres donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société ;

III - tous types de biens immobiliers ou mobiliers et de matières premières ;

IV – tout autre actif éligible défini par voie réglementaire.

Article 17

L'OPCT peut à tout moment dans les conditions prévues au règlement de gestion ou au règlement intérieur acquérir de nouveaux actifs éligibles, tels que visés à l'article 16 ci-dessus, et émettre de nouvelles actions ou parts et/ou de nouveaux titres de créance et/ou de nouveaux certificats de sukuk après l'émission initiale de parts ou d'actions et/ ou de titres de créance et/ou de certificats de sukuk.

Article 18

Un OPCT dont les parts, actions et le cas échéant les titres de créances ou les certificats de sukuk sont en tout ou partie détenus par d'autres personnes que des investisseurs qualifiés, ne peut céder les actifs éligibles (s'agissant des créances, non échues et non déchués de leur terme) qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation, sauf s'il apparaissait, après leur acquisition par l'OPCT, que ceux-ci n'étaient pas conformes au règlement de gestion ou au règlement intérieur, ou si une telle cession est réalisée dans l'intérêt des actionnaires des porteurs de parts, de titres de créance ou de certificats de sukuk.

Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa ci-dessus, et si le règlement de gestion ou le règlement intérieur le prévoit, les actifs éligibles acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation peuvent être cédés, en une seule fois et pour leur totalité, dans les cas suivants :

- lorsque la valeur nette comptable des actifs éligibles (s'agissant des créances ou des valeurs mobilières, leur valeur nominale) est inférieure à 10% du maximum de la valeur des actifs éligibles constatée depuis la création de l'OPCT;
- lorsque les parts, les actions et le cas échéant les titres de créance et les certificats de sukuk ne sont détenues que par un seul porteur et à sa demande ;
- en cas de liquidation de l'OPCT.

Lorsque les parts, actions et le cas échéant les titres de créances et les certificats de sukuk d'un OPCT sont détenus exclusivement par des investisseurs qualifiés, l'établissement gestionnaire peut, dans les conditions prévues par le règlement de gestion ou le règlement intérieur, procéder, à tout moment, à la revente de tout ou partie, en une ou plusieurs fois, des actifs éligibles acquis par l'OPCT dans le cadre d'une opération de titrisation.

Article 19

Sauf si son règlement de gestion ou règlement intérieur le prévoit, un OPCT ne peut grever de sûreté les actifs éligibles acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation.

Section II

Des modalités de la cession d'actifs éligibles

Article 20

La cession par l'établissement initiateur à l'OPCT d'actifs éligibles s'effectue selon tout moyen juridique de droit marocain ou, selon le cas, étranger approprié.

La cession d'actifs éligibles prenant la forme de créances peut s'effectuer par la seule remise à l'établissement gestionnaire d'un bordereau répondant aux conditions visées à l'article 21 ci-dessous.

Nonobstant l'ouverture éventuelle d'une procédure visée au livre V du Code de commerce ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger à l'encontre de l'établissement initiateur postérieurement à la cession d'un actif éligible, cette cession conserve ses effets après le jugement d'ouverture.

La cession de tout actif éligible visé à l'article 16 ci-dessus, quel qu'en soit le moyen juridique, ne peut pas être remise en cause au titre des nullités de l'article 682 du Code de commerce.

Article 21

Le bordereau visé à l'article 20 ci-dessus est signé par l'établissement initiateur.

Il est daté et contresigné par l'établissement gestionnaire, lors de sa remise.

Il comporte obligatoirement et au moins les énonciations suivantes :

- 1) la dénomination « acte de cession de créances en titrisation » ;
- 2) la mention que l'acte est soumis aux dispositions du présent titre ;
- 3) la dénomination et l'adresse de l'établissement initiateur, de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire ;
- 4) la dénomination de l'OPCT, et le cas échéant du compartiment ;
- 5-1) sous réserve des dispositions du paragraphe 5-3 ci-dessous, lorsque la cession porte sur des créances existantes : la liste des créances cédées avec l'indication, pour chacune d'elles, des éléments susceptibles de permettre son individualisation, notamment la mention du nom ou de la dénomination sociale, le domicile ou l'adresse du débiteur, le lieu de paiement de la dette, le montant en capital de la dette, la date de son échéance, le taux d'intérêt, le cas échéant la nature et les détails des sûretés qui garantissent la créance et de tout contrat d'assurance couvrant

l'opération donnant naissance à cette créance souscrit au profit de l'établissement initiateur. Lorsque la transmission des créances est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer, outre les mentions prévues aux 1), 2) et 3) ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises, désignées et individualisées, et l'évaluation de leur nombre et de leur montant global ;

5-2) sous réserve des dispositions du paragraphe 5-3 ci-dessous, lorsque la cession porte sur des créances futures ou éventuelles : tous éléments susceptibles de permettre leur détermination, tels que, par exemple, par l'indication du débiteur ou du type de débiteur ou des actes ou types d'actes dont les créances sont ou seront issues ;

5-3) lorsque la cession porte sur des créances de l'Etat de nature fiscale, les noms du ou des débiteurs ne devront pas être indiqués dans le bordereau ainsi que dans tout document établi pour les besoins de l'opération de titrisation, y compris le règlement de gestion, ou le règlement intérieur et la note d'information.

6) lorsque la cession porte sur des créances existantes : la contrepartie des créances devant être remise par l'établissement gestionnaire, pour le compte de l'OPCT, avec l'indication de la date et des modalités prévues pour cette remise.

Les mentions visées aux paragraphes 1 à 4 et au paragraphe 6 ci-dessus sont prescrites à peine de nullité de l'acte en tant qu'acte de cession de créances en titrisation. La mention visée au paragraphe 5 fait preuve des créances cédées en application du bordereau.

Article 22

Le bordereau est complété par une convention de cession dont les dispositions doivent être conformes avec les énonciations du bordereau et avec les dispositions du présent titre. Cette convention prévoit, entre autres, la remise à l'établissement dépositaire des documents et titres représentatifs ou constitutifs des créances cédées et de ceux relatifs à leurs accessoires tels que sûretés, garanties, cautions et gages.

Tout contrat conclu entre l'établissement initiateur et l'OPCT par lequel ce dernier réalise une opération de titrisation peut prévoir, au profit de l'établissement initiateur, une créance sur tout ou partie du boni de liquidation éventuel de l'OPCT ou, le cas échéant, d'un compartiment.

Section III

Des effets de la cession de créances

Article 23

I) La cession au moyen d'un bordereau répondant aux conditions de l'article 21 de la totalité d'un actif éligible visé à l'article 16 ci-dessus prenant la forme d'une créance transfère de plein droit au cessionnaire la totalité de la propriété de la créance visée dans ledit bordereau.

Les créances ainsi cédées cessent de figurer au bilan de l'établissement initiateur.

Le règlement de gestion ou le règlement intérieur et le bordereau doivent stipuler expressément si cette cession entraîne de plein droit ou non le transfert des sûretés, garanties, gages, hypothèques, cautions et bénéfice de tout contrat d'assurance souscrit par ou pour le débiteur.

II) La cession au moyen d'un bordereau répondant aux conditions de l'article 21 ci-dessus au profit de l'OPCT d'une partie d'un actif éligible visé à l'article 16 ci-dessus, prenant la forme d'une créance transfère de plein droit à l'OPCT la propriété de cette partie de créance.

La partie cédée de la créance cesse de figurer au bilan de l'établissement initiateur.

Le règlement de gestion ou le règlement intérieur et le bordereau doivent stipuler expressément si cette cession entraîne de plein droit ou non le transfert des sûretés, garanties, gages, hypothèques, cautions et le bénéfice de tout contrat d'assurance souscrit par ou pour le débiteur.

L'OPCT et l'établissement initiateur concourent, à hauteur de leur quote-part dans la créance, dans l'exercice des actions résultant de la créance cédée.

Article 24

La cession des créances réalisée au moyen de bordereau visé à l'article 20 ci-dessus prend effet entre les parties et devient opposable au débiteur, à ses ayants droit et aux tiers à la date portée sur le bordereau lors de sa remise quelque soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans autres formalités et ce, quelle que soit la loi applicable aux créances, et l'OPCT est substitué de plein droit au cédant dans ses droits de recevoir paiement au titre de la dite créance à partir de cette date, sans que l'information et/ou le consentement de toute autre personne ne soit requis.

Article 25

Lorsque le bordereau et le règlement de gestion ou le règlement intérieur stipulent expressément que la cession des créances entraîne de plein droit le transfert des sûretés, garanties, gages, hypothèques, cautions et bénéfice de tout contrat d'assurance souscrit par ou pour le débiteur, la remise du bordereau opère de plein droit leur transfert entre les parties et son opposabilité aux tiers, sans qu'il soit besoin d'autres formalités (y compris l'inscription en marge sur tout registre) et ce, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire.

La réalisation ou la constitution des droits accessoires à la créance et des sûretés, tels que gages, hypothèques, cautions et bénéfice de tout contrat d'assurance souscrit par ou pour le débiteur, entraîne pour l'OPCT la faculté d'acquérir la possession ou la propriété des actifs qui en sont l'objet.

Article 26

Par dérogation aux dispositions de l'article 204 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats, la cession des créances au moyen du bordereau visé à l'article 20 ci-dessus ne comporte pas de garantie de solvabilité du débiteur, sauf s'il en a été convenu autrement entre l'établissement initiateur et l'établissement gestionnaire ou s'il paraissait que lors de leur acquisition la solvabilité du débiteur n'était pas conforme à ce qui est énoncé dans le règlement de gestion ou le règlement intérieur.

Article 27

Sauf accord contraire entre l'établissement gestionnaire et l'établissement initiateur, le recouvrement des flux générés par les créances cédées, la mise en jeu, la mainlevée et l'exécution des garanties ou autres sûretés accessoires, le cas échéant, continueront d'être assurés, pour le compte de l'OPCT, par l'établissement initiateur sous le contrôle de l'établissement gestionnaire et ce, dans les conditions définies par une convention de recouvrement conclue entre ces deux établissements.

Par dérogation au paragraphe précédent, en cas de titrisation de créances de l'Etat de nature fiscale, le recouvrement de l'impôt, ses arrêtés d'exécution ainsi que toutes autres dispositions

conventionnelles, légales ou réglementaires permettant ou garantissant le recouvrement des impôts ne pourront être assurés que par l'Etat.

Lorsque l'établissement initiateur cesse ses fonctions au cours de la durée de l'OPCT, pour quelque raison que ce soit, les missions prévues au premier alinéa incombent à l'établissement gestionnaire qui peut mandater à cet effet toute autre personne à l'effet de recouvrer les sommes dues au titre des créances cédées sur la base d'une convention conclue entre cette personne et l'établissement gestionnaire.

Les dispositions du livre V du Code de commerce n'affectent pas le droit de l'établissement gestionnaire de résilier le mandat de tout établissement chargé du recouvrement des créances (y compris l'établissement initiateur) selon les conditions prévues dans la convention conclue entre l'établissement gestionnaire et l'établissement chargé du recouvrement.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent et sans préjudice des dispositions de l'article 25 ci-dessus, l'établissement gestionnaire ou, le cas échéant, l'établissement mandaté par lui doit, dans un délai d'un mois courant à compter de la date de la notification prévue à l'article 29 ci-dessous, demander par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt contre récépissé à l'administration ou l'établissement auprès duquel les sûretés transférées à l'OPCT sont inscrites au nom de l'établissement initiateur, de procéder à leur inscription au nom de l'OPCT.

Cette inscription est opérée sur la base de la production d'un extrait du bordereau de cession prévu à l'article 20 ci-dessus, assorti de documents justifiant de la qualité de l'établissement chargé du recouvrement, sans qu'il soit besoin d'autres formalités. Une telle inscription est prescrite à fin d'information uniquement et est sans effet sur les dispositions de l'article 25 ci-dessus. Tant que cette inscription n'a pas lieu, seul l'établissement chargé du recouvrement exerce tous les droits afférents aux créances cédées pour le compte exclusif du FPCT.

L'établissement chargé du recouvrement peut sous-traiter ou déléguer tout ou partie de ses fonctions auprès de toute personne, dans les conditions prévues par un accord conclu entre le sous-traitant ou déléguataire, l'établissement chargé du recouvrement et l'établissement gestionnaire.

Article 28

Les établissements chargés du recouvrement visés à l'article 27 ci-dessus (y compris leurs sous-traitants ou déléguataires) bénéficient, en cas de défaillance du débiteur d'une créance cédée en titrisation conformément aux dispositions du présent titre, des mêmes droits et moyens d'exécution en matière de réalisation de la sûreté ou garantie attachée à la créance que ceux dont bénéficiait l'établissement initiateur avant la cession de ladite créance à l'OPCT.

Article 29

Lorsque le recouvrement des créances cesse d'être assuré par l'établissement initiateur, le débiteur dont la créance a été cédée, ou la personne chargée du paiement de ladite créance est informé par l'établissement gestionnaire du transfert de la gestion du recouvrement, notifié par lettre recommandée.

Le débiteur ou la personne qui paie à sa place, est tenue après un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de ladite lettre, de payer les échéances à l'établissement chargé du recouvrement de la créance.

Article 30

A compter de la date portée sur le bordereau visé à l'article 20 ci-dessus, tout paiement effectué par un débiteur, et le cas échéant par un garant, une caution, un assureur ou un tiers, au titre ou en règlement intégral ou partiel d'une somme quelconque en rapport avec une créance cédée conformément aux dispositions du présent titre, et qui est reçu par l'établissement initiateur ou toute autre personne indiquée à la notification prévue à l'article 29 ci-dessus, est reçu pour le compte de l'OPCT bénéficiaire de la cession, et peut être réclamé par l'établissement gestionnaire, pour le compte dudit OPCT.

Article 31

L'établissement gestionnaire, l'établissement chargé du recouvrement et, le cas échéant, tout sous-traitant ou délégataire de ce dernier peuvent (ou, le cas échéant, doivent dans les conditions prévues dans le règlement de gestion ou le règlement intérieur de l'OPCT) convenir que les sommes recouvrées soient portées au crédit d'un compte ouvert au nom de l'établissement chargé du recouvrement (ou, le cas échéant, tout sous-traitant ou délégataire de ce dernier) auprès d'un établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur. Ce compte est spécialement affecté au profit de l'OPCT ou, le cas échéant, du compartiment. Les créanciers de l'établissement chargé du recouvrement et/ou, le cas échéant, de son sous-traitant ou délégataire ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur ledit compte même en cas de procédures visées au livre V du Code de commerce ou de procédures équivalentes sur le fondement d'un droit étranger, ouvertes à son encontre.

Les caractères de ce compte visés au 1^{er} alinéa du présent article prennent effet à la signature d'une convention de compte passée entre l'établissement gestionnaire, l'établissement dépositaire, l'établissement chargé du recouvrement (et/ou, le cas échéant, de son sous-traitant ou délégataire) et l'établissement de crédit teneur de compte, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Les sommes portées au crédit de ce compte bénéficient exclusivement à l'OPCT. L'établissement gestionnaire dispose de ces sommes dans des conditions définies dans la convention de compte.

Lorsque des sommes autres que celles recouvrées au titre des créances cédées à l'OPCT sont versées sur ce compte, l'établissement chargé du recouvrement (ou, le cas échéant, tout sous-traitant ou délégataire de ce dernier) doit faire la preuve que ces sommes ne sont pas dues à l'organisme. Ces sommes sont alors retirées du compte dans les meilleurs délais selon les conditions définies dans la convention de compte.

L'établissement de crédit, teneur de compte, est assujéti aux obligations suivantes :

- a) il informe les tiers saisissant le compte que ce dernier fait l'objet d'une affectation spéciale, en application du présent article, au profit de l'OPCT, rendant le compte et les sommes qui y sont portées indisponibles ;
- b) il ne peut effectuer des opérations de fusion du compte avec un autre compte, ni procéder à une clôture du compte sans l'accord de l'établissement gestionnaire ;
- c) il se conforme aux seules instructions de l'établissement gestionnaire pour les opérations de débit du compte, sauf si la convention de compte autorise l'établissement chargé du recouvrement des créances cédées à l'organisme à procéder à des débits du compte, dans des conditions qu'elle définit.

Chapitre V - De la constitution des OPCT

Article 32

Le projet du règlement de gestion d'un FPCT ou de règlement intérieur d'une ST, est établi conformément aux dispositions des articles 4-1-1 et 4-2 du présent titre, est contresigné par l'établissement dépositaire et contient au moins les indications suivantes :

- la dénomination et la durée de l'OPCT, ainsi que la dénomination et l'adresse de tout établissement initiateur, de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire ;
- une description de l'opération de titrisation telle que définie à l'article 2 ci-dessus que l'on entend entreprendre, y compris le surdimensionnement éventuel, le montant minimum et maximum de l'émission des parts, des actions et, le cas échéant, des titres de créance ou des certificats de sukuk, leurs caractéristiques, et éventuellement leurs catégories et sous catégories, leurs rang, préférence et priorité respectifs ; - le cas échéant, l'échéancier prévisionnel, et les modalités de paiement du principal et des intérêts aux porteurs de parts, et, le cas échéant, de titres de créance ou de certificats de sukuk ;
- la nature, le montant et la méthode de calcul des frais qui sont à la charge de l'OPCT ;
- la nature et le cas échéant la méthode de détermination de toute commission à percevoir à l'occasion de la souscription des parts, des actions, et, le cas échéant, de titres de créance ou de certificats de sukuk ;
- les règles d'affectation des sommes reçues par l'OPCT (même en cas de liquidation de l'OPCT) ;
- les moyens de couverture contre les risques financiers encourus par l'OPCT ;
- les dates d'ouverture et de clôture des comptes de l'OPCT ;
- les formalités et les modalités relatives à la tenue des comptes-titres ouverts au nom des titulaires des titres émis par l'OPCT ;
- la nature et la fréquence des informations à fournir aux actionnaires, porteurs de parts et, le cas échéant, de titres de créance ou de sukuk ;
- les modalités et les conditions d'amendement du règlement de gestion ou du règlement intérieur ;
- les modalités de placement, de souscription, d'émission, de répartition et de transfert des parts, des actions, et le cas échéant, des titres de créance ou des certificats de sukuk auprès des investisseurs ;
- le nom du premier commissaire aux comptes, la durée de son mandat, et les modalités et conditions de son remplacement ;
- les modalités et les conditions de la gestion de l'OPCT et de l'administration de ses actifs ;
- les modalités et les conditions de la consultation des actionnaires, des porteurs de parts, et, le cas échéant, de titres de créance ou de certificats de sukuk, les décisions qu'ils sont éventuellement invités à prendre, à autoriser ou à ratifier et les majorités requises en la matière ;
- les conditions et les critères applicables à la gestion des liquidités de l'OPCT, à leur placement et leur affectation ;
- les conditions et les critères applicables aux opérations de couverture que l'on peut entreprendre dans le cadre de cette gestion.
- les cas et les conditions de dissolution et de liquidation de l'OPCT ;
- les conditions d'affectation du boni de liquidation, le cas échéant ; et

- toute autre indication prévue par le présent titre et les textes pris pour son application.

Article 33

Abrogé

Article 34

Avant la constitution d'un OPCT, et lorsqu'il est fait appel public à l'épargne au Maroc, le projet de son règlement de gestion ou règlement intérieur doit être agréé par le CDVM.

Les demandes d'agrément du projet de règlement de gestion ou de règlement intérieur des OPCT doivent être adressées par l'établissement gestionnaire au CDVM pour instruction et agrément.

Elles doivent être accompagnées d'un dossier comprenant les documents fixés par le CDVM.

L'octroi ou le refus d'agrément doit être notifié à l'établissement gestionnaire de l'OPCT par lettre recommandée avec accusé de réception, par le CDVM, dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'agrément.

Le dépôt prévu à l'alinéa précédent doit être attesté par un récépissé délivré par le CDVM, dûment daté et signé.

Le refus d'agrément doit être motivé.

Toute modification du règlement de gestion ou du règlement intérieur d'un OPCT faisant appel public à l'épargne au Maroc est subordonnée à un nouvel agrément du CDVM dans les formes et conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

Article 35

La constitution de tout FPCT résulte de la signature du projet de son règlement de gestion par les représentants légaux des fondateurs dudit FPCT, qui porte date de cette signature.

La constitution du FPCT est publiée sans délai dans un journal d'annonces légales figurant sur une liste fixée par l'administration .

La constitution de toute ST résulte de l'accomplissement des formalités prévues par les dispositions applicables de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une société anonyme simplifiée ou de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.

Article 36

Les OPCT doivent faire état, dans tous leurs actes, factures, annonces, publications ou autres documents, de leur dénomination, suivie de la mention « Fonds de placements collectifs en titrisation » ou, selon le cas, « Société de titrisation ». Les documents émanant des OPCT doivent en outre faire état des dénominations et adresses de tout établissement initiateur, de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire.

Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires d'un FPCT, la désignation du fonds peut être valablement substituée à celle des copropriétaires, notamment auprès de la conservation foncière et de toute autre autorité compétente.

Chapitre VI - Des établissements gestionnaires et dépositaires

Section I

Des établissements gestionnaires

Article 37

Seules peuvent exercer la fonction d'établissements gestionnaires d'OPCT, les sociétés commerciales remplissant les conditions suivantes :

- 1) avoir pour objet exclusif (i) la réalisation d'opérations de titrisation au Maroc conformément aux dispositions du présent titre ou à l'étranger conformément aux dispositions applicables, (ii) la gestion d'un ou de plusieurs OPCT et (iii) la réalisation d'opérations connexes, dont la liste est fixée par voie réglementaire, ayant un lien avec l'objet de l'OPCT ;
- 2) avoir son siège social au Maroc ;
- 3) disposer d'un capital social entièrement libéré lors de leur constitution et dont le montant ne peut être inférieur à un niveau minimum fixé par l'administration , après avis du CDVM. Ce niveau ne peut être inférieur à 1 million de dirhams ;
- 4) présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et humains et l'expérience professionnelle de ses dirigeants ;
- 5) disposer d'une capacité autonome pour apprécier l'évolution des créances acquises par les OPCT qu'il a en charge et mettre en œuvre les garanties accordées aux organismes, si cela s'avère nécessaire ;
- 6) leurs dirigeants ne doivent pas avoir fait l'objet des condamnations prévues à l'article 38 du présent titre ;
- 7) leurs dirigeants doivent s'engager à respecter les règles de pratique professionnelle et de déontologie fixées par les circulaires édictées par le CDVM , prévues conformément à la législation en vigueur, à veiller au respect de ces règles et à les faire appliquer par le personnel travaillant sous leur responsabilité.

Les conditions susvisées doivent être maintenues pendant toute la durée de l'exercice par l'établissement gestionnaire de ses fonctions de gestion d'OPCT.

Article 38

Sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 108 du présent titre, nul ne peut ni être fondateur, membre du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance ou gérant d'un établissement gestionnaire d'OPCT ni contrôler, administrer, diriger, gérer, disposer de la signature ou représenter à un titre quelconque, directement ou par personne interposée, un établissement gestionnaire d'OPCT :

- s'il a été condamné définitivement pour un des délits passibles d'une peine d'emprisonnement et prévus par le dahir portant loi n°1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières, tels que modifiés et complétés ainsi que toute autre disposition législative en vigueur ;
- s'il a été condamné définitivement pour un des délits prévus et réprimés par les articles 334 à 391 et 505 à 574 du Code pénal ;

- s'il a été condamné définitivement pour un des délits prévus et réprimés par l'article 384 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et l'article 107 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation ;
- s'il a été condamné définitivement pour un des délits prévus et réprimés par les articles 721, 722 et 724 du Code de Commerce ;
- s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi marocaine une condamnation pour l'un des délits ci-dessus énumérés.

Article 43

De par l'objet spécifique des OPCT créés en application du présent titre, l'établissement gestionnaire d'un OPCT ne peut entreprendre, pour le compte dudit organisme, aucune autre activité ni contracter d'autres obligations, dettes ou frais de gestion autres que ceux qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation des opérations de titrisation que l'OPCT réalise et expressément prévus dans son règlement de gestion ou son règlement intérieur et par les dispositions du présent titre.

Article 44

L'établissement gestionnaire d'un OPCT procède, pour le compte et au nom de ce dernier à toutes opérations destinées à la réalisation de l'opération de titrisation que l'OPCT poursuit (en ce compris, notamment, les opérations d'achat d'actifs éligibles visés à l'article 16 ci-dessus et, le cas échéant, à leur revente et à leur location), conformément aux dispositions prévues par le présent titre ainsi que de tout surdimensionnement éventuel, prend possession de tout titre ou document représentatif ou constitutif desdits actifs éligibles ou y étant accessoire, émet pour le compte de l'OPCT des parts, des actions, et le cas échéant des titres de créance ou des certificats de sukuk et paie à l'établissement initiateur la contrepartie convenue pour la réalisation desdites opérations de titrisation.

Article 45

L'établissement gestionnaire gère l'OPCT dans l'intérêt exclusif des actionnaires, des porteurs des parts, et le cas échéant des titres de créance ou de certificats de sukuk et ce en conformité avec le règlement de gestion ou le règlement intérieur ainsi que les dispositions du présent titre (en particulier celles régissant la procédure de consultation desdits actionnaires et porteurs).

Sans préjudice des autres obligations prévues par le présent titre, l'établissement gestionnaire est mandataire de l'OPCT et doit par conséquent respecter les dispositions relatives aux obligations du mandataire telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du dahir précité du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats. A ce titre, et sans possibilité de limitation à ses pouvoirs :

- le cas échéant, il paie le capital, les intérêts, les primes ou les pénalités, les dividendes et autres sommes dues, conformément au règlement de gestion ou au règlement intérieur et aux dispositions du présent titre ;
- il perçoit les liquidités en provenance des actifs de l'OPCT, y compris les paiements par anticipation éventuels, le produit des réalisations de sûretés et les distribue aux actionnaires, porteurs de parts, de titres de créances ou de certificats de sukuk conformément au règlement de gestion ou au règlement intérieur et aux dispositions du présent titre ;

- il place les liquidités de l'OPCT dans les conditions prévues à l'article 52 ci-dessous ;
- si l'établissement initiateur est une entité autre qu'un organisme public : il prend possession de tout document et titre représentatif ou constitutif des actifs éligibles cédés ainsi que de tout document ou écrit y afférent et le fait conserver par l'établissement dépositaire ;
- sous réserve des dispositions de l'article 116-1 (II) du présent titre, si l'établissement initiateur est un organisme public : il prend possession de tout document et titre représentatif ou constitutif des actifs éligibles cédés ou de tout document ou écrit y afférent et le fait conserver par l'établissement dépositaire ;
- il exerce tous les droits inhérents ou attachés aux actifs de l'OPCT ;
- il représente l'OPCT à l'égard des tiers et peut ester en justice pour défendre et valoir les droits et intérêts des actionnaires, des porteurs de parts et, le cas échéant, de titres de créance ou de certificats de sukuk ;
- il agit au nom et pour le compte des actionnaires, porteurs de parts, de titres de créances et de certificats de sukuk devant toute autorité compétente pour accomplir toute formalité nécessaire notamment à l'acquisition, la conservation, la cession ou le cas échéant la location des actifs éligibles acquis ou devant être acquis par l'OPCT.
- il peut entreprendre, pour le compte de l'OPCT, des opérations de couverture. Ces opérations doivent être effectuées dans le cadre de l'opération de titrisation ou dans le but de faire correspondre les flux financiers reçus par l'OPCT avec les flux qu'il doit verser aux actionnaires, aux porteurs de parts et, le cas échéant, de titres de créance ou de certificats de sukuk et elles doivent être expressément prévues par le règlement de gestion ou le règlement intérieur.

L'établissement gestionnaire ne peut utiliser les actifs de l'OPCT pour ses besoins propres.

Article 46

L'établissement gestionnaire peut en outre déléguer tout ou partie de la gestion financière d'un ou plusieurs OPCT à un autre établissement gestionnaire d'OPCT agréé ou à un organisme figurant au d) de l'article 51 ci-dessous, dès lors qu'il dispose de moyens lui permettant d'assumer sous sa responsabilité le contrôle de leur exécution.

Le délégataire doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement gestionnaire. Dans tous les cas, la délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts et la délégation ne doit pas entraver le bon exercice du contrôle exercé par le CDVM. Le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le règlement de gestion ou le règlement intérieur. Il ne peut sous-déléguer la gestion qui lui est déléguée.

La gestion des statistiques relatives aux OPCT et le contrôle des flux relatifs aux créances ou aux actifs de l'OPCT ne peuvent être délégués par l'établissement gestionnaire dudit organisme.

Sous réserve de ce qui précède, l'établissement gestionnaire peut sous-traiter ou déléguer auprès de toute personne la réalisation de toutes tâches administratives ou comptables en relation avec la gestion de tout OPCT sous la responsabilité de cette personne.

Article 47

L'établissement gestionnaire est tenu de dresser l'inventaire des actifs détenus par l'OPCT, selon un modèle et une périodicité fixés par le CDVM. L'inventaire des actifs doit être certifié par l'établissement dépositaire.

L'inventaire des actifs est mis à la disposition du commissaire aux comptes et communiqué aux actionnaires, porteurs de parts et, le cas échéant, de titres de créance ou de certificats de sukuk selon des modalités et délais fixés par le CDVM.

Section II

Des établissements dépositaires

Article 49

La garde des actifs d'un OPCT doit être confiée à un établissement dépositaire unique, distinct de l'établissement gestionnaire.

L'établissement dépositaire assure la conservation des actifs de l'OPCT, du bordereau de cession et tout autre document assurant la validité des actifs, des droits et sûretés qui en sont accessoires, le cas échéant.

Il tient, en sa qualité de dépositaire, les comptes de paiements ouverts au nom de l'OPCT, ainsi qu'un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte d'un OPCT.

Toutefois, l'établissement initiateur ou, le cas échéant, l'établissement chargé du recouvrement prévu au 2ème alinéa de l'article 27 ci-dessus, peut assurer la conservation des actifs éligibles visés à l'article 16 ci-dessus, aux conditions cumulatives suivantes :

a) L'établissement dépositaire assure, sous sa responsabilité, la conservation des documents de cession des actifs éligibles visés à l'article 20 ci-dessus ;

b) L'établissement initiateur ou, le cas échéant, l'établissement chargé du recouvrement assure, sous sa responsabilité, la conservation des contrats et autres supports relatifs à ces actifs éligibles et aux sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés, et met en place à cet effet des procédures de conservation documentée et un contrôle interne régulier et indépendant des activités opérationnelles portant sur le respect de ces procédures ;

c) Sous réserve des dispositions du paragraphe II de l'article 116-1 et du paragraphe e) ci-dessus, selon des modalités définies dans une convention passée entre l'établissement initiateur ou, le cas échéant, l'établissement chargé du recouvrement, l'établissement dépositaire et l'établissement gestionnaire :

- l'établissement dépositaire s'assure, sur la base d'une déclaration de l'établissement initiateur ou, le cas échéant, de l'établissement chargé du recouvrement, de la mise en place des procédures mentionnées au b) du présent article. Cette déclaration doit permettre à l'établissement dépositaire de vérifier que ces procédures garantissent la réalité des actifs éligibles cédés et des sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés et la sécurité de leur conservation et que les actifs éligibles prenant la forme de créances sont recouverts au seul bénéfice de l'OPCT ;

- à la demande de l'établissement gestionnaire ou de l'établissement dépositaire, l'établissement initiateur ou, le cas échéant, l'établissement chargé du recouvrement, doit remettre dans les meilleurs délais à l'établissement dépositaire ou à tout autre entité désignée par lui et par l'établissement gestionnaire les originaux des contrats et supports mentionnés au b) du présent article.

d) Lorsque les actifs éligibles prennent la forme de créances de nature fiscale, l'Etat, en sa qualité d'établissement initiateur ne pourra communiquer aucune information permettant d'identifier leurs débiteurs.

Le règlement de gestion ou le règlement intérieur de l'OPCT précise les modalités de conservation des actifs de l'organisme.

Chapitre VII - Du fonctionnement de l'OPCT

Article 50

La gestion de l'OPCT doit être confiée à un établissement gestionnaire unique, distinct de l'établissement initiateur.

En tout état de cause, ne peuvent détenir individuellement ou conjointement, plus d'un tiers moins une des actions ou des parts sociales de l'établissement gestionnaire d'un OPCT :

- tout établissement initiateur ayant cédé des actifs éligibles visés à l'article 16 ci-dessus à l'OPCT ;
- les personnes morales placées, au sens de l'article 144 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, sous le contrôle d'un établissement initiateur ayant cédé des actifs éligibles visés à l'article 16 ci-dessus à l'OPCT ou d'un ou plusieurs établissements contrôlant un établissement initiateur ayant cédé des actifs éligibles visés à l'article 16 ci-dessus à l'OPCT ;
- les personnes morales de droit privé contrôlant, au sens du même article, un établissement initiateur ayant cédé des actifs éligibles visés à l'article 16 ci-dessus à l'OPCT.

Toute influence que peut exercer l'établissement initiateur sur la gestion de l'établissement gestionnaire, du fait de sa participation par le biais d'un ou de plusieurs organismes dans le capital de l'établissement gestionnaire, est à signaler au règlement de gestion ou au règlement intérieur et au document d'information mentionné à l'article 72 du présent titre.

Article 51

L'OPCT peut se couvrir contre les risques auxquels il est exposé notamment au moyen :

- a) des garanties et sûretés attachées aux actifs éligibles acquis dans le cadre d'une opération de titrisation ;
- b) du surdimensionnement qui correspond à la cession à l'OPCT d'actifs éligibles pour un montant excédant le montant des parts, des actions, et le cas échéant, des titres de créance et des certificats de sukuk émis ou d'emprunts reçus ;
- c) de l'émission de parts ou actions et, le cas échéant, de titres de créance spécifiques ou le recours à des emprunts subordonnés destinés à supporter les risques de premières pertes auxquels l'OPCT est exposé, prioritairement aux autres parts ou actions et/ou certificats de sukuk ou titres de créance émis par l'OPCT ou aux autres emprunts reçus ;
- d) de l'obtention de garanties auprès d'établissements de crédit agréés conformément à la législation qui les régit, de tout autre organisme ou fonds ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance et figurant sur une liste arrêtée par l'administration, de l'établissement initiateur ou de toute autre entité liée audit établissement initiateur ou tout autre garant précisé au règlement de gestion ou au règlement intérieur ;
- e) de l'obtention d'emprunts auprès des personnes morales et des établissements visés au 2^{ème} alinéa de l'article 50 ci-dessus ;
- f) de tout autre mécanisme, précisé au règlement de gestion ou au règlement intérieur.

Le règlement de gestion ou le règlement intérieur de l'OPCT précise les conditions et les critères applicables aux opérations de couverture de ces risques.

Article 52

Les liquidités de l'OPCT peuvent être placées dans les valeurs suivantes :

- a) les valeurs émises par le Trésor et les titres de créance garantis par l'Etat ;
- b) les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur ;
- c) les titres de créance négociables ;
- d) les parts, certificats de sukuk ou titres de créance émis par un OPCT, à l'exception de ses propres parts, actions, certificats de sukuk et titres de créance, et en tout état de cause à l'exclusion de toutes parts spécifiques ou actions ou de titres de créance spécifiques ;
- e) les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) des catégories suivantes : « OPCVM obligations » et/ou « OPCVM monétaires ».

Le règlement de gestion ou le règlement intérieur de l'OPCT précise les conditions et les critères applicables à la gestion des liquidités de l'OPCT, à leur placement et leur affectation.

L'OPCT peut prendre en pension des titres conformément aux dispositions de la loi n°24-01 relative aux opérations de pension, telle que modifiée et complétée dans les conditions définies par son règlement de gestion ou règlement intérieur.

Article 53

Abrogé

Article 54

Abrogé

Article 55

Abrogé

Article 56

Toute condamnation prononcée définitivement à leur encontre en application des dispositions pénales du présent titre, entraîne de plein droit la cessation des fonctions des dirigeants incriminés de l'établissement gestionnaire, de l'établissement dépositaire ou de tout établissement initiateur concerné, et l'incapacité d'exercer lesdites fonctions.

En outre, les actionnaires, les porteurs de parts ou le cas échéant de titres de créance ou de certificats de sukuk émis par l'OPCT peuvent demander au tribunal compétent la révocation de l'établissement concerné.

Article 57

En cas de manquement de l'établissement gestionnaire à ses obligations envers l'OPCT, telles que prévues par les dispositions des articles 43 à 45 ci-dessus, cet établissement peut être révoqué, après avis du CDVM, sur décision prise selon les conditions de quorum et de majorité fixés par le règlement de gestion ou les statuts. Cette majorité ne peut être inférieure à 51 % d'une part en nombre des actionnaires, des porteurs de parts et le cas échéant de titres de créances ou de certificats de sukuk considérés en une collectivité unique et d'autre part, en fonction du capital restant dû des parts ou de la valeur nominale des actions et, le cas échéant du capital restant dû des titres de créance et certificats de sukuk émis par l'organisme, l'ensemble de ces titres étant pris dans sa globalité.

Article 58

En cas de révocation de l'établissement gestionnaire, dans le cas prévu aux articles 56 (2^{ème} alinéa) et 57 précédents, son remplacement doit avoir lieu sans délai par un autre établissement gestionnaire agréé et ce, dans les conditions prévues par le règlement de gestion ou les statuts et conformément aux dispositions du présent titre. Tant que le remplacement de l'établissement gestionnaire n'est pas effectué, ce dernier reste en fonction et demeure responsable de la gestion de l'OPCT et de la conservation des intérêts des actionnaires, des porteurs de parts et le cas échéant de titres de créance ou de certificats de sukuk émis par l'OPCT.

Article 59

En cas de cessation des fonctions de l'établissement gestionnaire pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V du Code de commerce, les organes habilités par le règlement de gestion ou les statuts doivent procéder à son remplacement sans délai, dans les conditions qui y sont prévues.

Dans le cas où un nouvel établissement gestionnaire n'a pas été désigné dans un délai d'un mois à compter de la date de la cessation des fonctions de l'établissement gestionnaire défaillant ou à compter de la date d'ouverture de la procédure visée à l'alinéa ci-dessus, tout actionnaire, porteur de parts et le cas échéant de titres de créance ou de certificats de sukuk émis par l'OPCT peut demander au CDVM de désigner un établissement gestionnaire qui demeure investi desdites fonctions jusqu'à son remplacement dans les conditions prévues au règlement de gestion ou au règlement intérieur.

Tant que l'établissement gestionnaire défaillant n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable à l'égard de l'organisme concerné et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des actionnaires, des porteurs de parts et le cas échéant de titres de créance ou de certificats de sukuk émis par l'organisme.

Article 61

Le remplacement de l'établissement gestionnaire emporte acceptation par l'établissement gestionnaire remplaçant du règlement de gestion ou du règlement intérieur de l'OPCT dont il est question et a pour effet de substituer ledit remplaçant dans tous les droits et obligations de l'ancien établissement gestionnaire.

Article 62

En cas de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire d'un OPCT, pour quelque cause que ce soit, il doit être remplacé par un autre établissement dépositaire visé à l'article 48 ci-dessus, dans les conditions prévues au présent article.

Son remplacement doit avoir lieu sans délai, par l'établissement gestionnaire de l'OPCT, dans les formes et conditions prescrites par le règlement de gestion ou le règlement intérieur. Tant que l'établissement dépositaire n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des actionnaires, des porteurs de parts et le cas échéant, de titres de créance ou de certificats de sukuk.

Si le remplacement n'est pas effectué, le CDVM désigne un établissement dépositaire pour l'OPCT. L'établissement dépositaire ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la désignation d'un nouvel établissement dépositaire selon les modalités fixées par les statuts et le règlement intérieur ou, selon le cas, par le règlement de gestion.

L'établissement dépositaire désigné par le CDVM ne peut rester en fonction pour une période supérieure à six mois. A défaut de la désignation par les actionnaires, les porteurs de parts et le cas échéant, de titres de créance ou de certificats de sukuk d'un nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, l'OPCT entre en état de liquidation.

Article 64

Par dérogation aux dispositions de l'article 1241 du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats et sauf stipulation contraire dans le règlement de gestion du FPCT ou dans le règlement intérieur de la ST, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des actifs éligibles qui concernent ce compartiment.

Article 65

Les porteurs de parts d'un FPCT ne sont tenus des dettes de ce fonds, qu'à concurrence de la totalité des actifs du fonds proportionnellement à leur quote-pArticle Les porteurs de parts d'un compartiment d'un FPCT ne sont tenus des dettes de ce compartiment, qu'à concurrence de la totalité des actifs dudit compartiment proportionnellement à leur quote-pArticle

Les porteurs de titres de créance et de certificats de sukuk émis par le FPCT ne sont pas personnellement tenus des dettes et obligations dudit FPCT.

Article 66

L'OPCT ne répond pas des dettes et obligations de l'établissement initiateur, de l'établissement gestionnaire, de l'établissement dépositaire et des actionnaires, des porteurs de parts et, le cas échéant, de titres de créance ou de certificats de sukuk émis par l'OPCT. Il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par son règlement de gestion ou son règlement intérieur et par le présent titre.

Article 67

Les créanciers personnels de l'établissement gestionnaire, de l'établissement dépositaire et de tout établissement initiateur ne peuvent en aucun cas poursuivre le paiement de leurs créances sur les

actifs de l'OPCT, ni sur le patrimoine des actionnaires, des porteurs de parts et, le cas échéant, de titres de créance ou de certificats de sukuk.

Article 68

L'établissement dépositaire et l'établissement gestionnaire d'un OPCT sont responsables, individuellement ou solidairement, envers les tiers et les [actionnaires], les porteurs de parts et le cas échéant de titres de créance ou de certificats de sukuk, de leurs infractions aux dispositions légales ou réglementaires applicables à l'OPCT, de la violation de son règlement de gestion ou règlement intérieur et des fautes commises dans le cadre des missions qui leur sont confiées en application du présent titre et du règlement de gestion ou du règlement intérieur.

Le tribunal saisi de l'action en responsabilité prévue ci-dessus peut prononcer, à la demande de tout actionnaire, de tout porteur de parts ou le cas échéant de titres de créance ou de certificats de sukuk émis par l'organisme, la révocation des dirigeants des établissements visés ci-dessus.

L'établissement gestionnaire et l'établissement dépositaire ne répondent pas personnellement des dettes et obligations de l'OPCT contractées ou encourues conformément au règlement de gestion ou au règlement intérieur ou au présent titre.

Article 69

L'OPCT entre en état de liquidation :

- à l'expiration de la durée de l'OPCT fixée par le règlement de gestion ou le règlement intérieur ; ou
- dans les cas prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 18 et au 4^{ème} alinéa de l'article 62 ci-dessus.

Les dispositions du titre XIII de la loi n°17-95 relative à la société anonyme s'appliquent aux ST, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent titre.

Article 71

En cas de liquidation d'un OPCT, l'établissement gestionnaire assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le président du tribunal compétent à la demande de tout actionnaire ou porteur de parts ou le cas échéant, de titres de créance ou de certificats de sukuk émis par l'organisme.

Chapitre VIII - Des obligations des OPCT

Section I

De l'information

Article 72

Lorsque le FPCT fait appel public à l'épargne, l'établissement gestionnaire établit le document d'information visé -dans les dispositions applicables en matière d'appel public à l'épargne. Ce document doit être établi selon un modèle type prévu par le CDVM.

En cas de modification du document d'information, celui-ci doit être à nouveau soumis au visa du CDVM conformément aux dispositions du présent article.

Article 73

Préalablement à l'émission par un OPCT de ses parts ou actions et, le cas échéant, de ses titres de créance ou de ses certificats de sukuk, l'établissement gestionnaire est tenu de remettre à tout souscripteur une copie du document d'information prévu à l'article 72 ci-dessus lorsque l'organisme fait appel public à l'épargne.

Idem.

Article 74

Le document d'information, visé à l'article 72 du présent titre, ne doit contenir aucune information ou déclaration fautive ou trompeuse quant à un fait important et ne doit pas omettre de mentionner un élément important dont la mention est requise ou qui est nécessaire.

L'établissement initiateur est responsable de la véracité et l'exactitude des informations et déclarations le concernant ainsi que celles concernant les actifs éligibles visés à l'article 16 ci-dessus qu'il a cédés à l'OPCT y contenues.

Article 75

L'établissement gestionnaire doit communiquer, pour information, à l'administration une copie du règlement de gestion ou du règlement intérieur et, le cas échéant, du document d'information prévu à l'article 72 des OPCT qu'il gère.

Article 76

A moins que le règlement de gestion ne prévoit une périodicité de remise plus fréquente, l'établissement gestionnaire est tenu de remettre à tout actionnaire, porteur de parts et, le cas échéant, de titres de créance ou de certificats de sukuk émis par un OPCT qu'il gère un rapport annuel par exercice relatif à cet OPCT.

Une copie de ce rapport doit être adressée à l'administration et au CDVM dans des délais fixés par ce dernier.

Le rapport annuel est remis au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice. Tout rapport doit contenir le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs certifié par l'établissement dépositaire, ainsi que d'autres renseignements permettant de connaître l'évolution des actifs de l'OPCT, et le cas échéant, de chacun de ses compartiments. Le rapport doit faire état également de la situation et l'évolution en matière de défaillance des débiteurs, réalisations de sûretés et pertes sur les actifs éligibles visés à l'article 16 ci-dessus qu'il a acquis.

Section II

Des obligations comptables

Article 80

Le règlement de gestion d'un FPCT et le règlement intérieur d'une ST fixent la durée des exercices comptables qui ne peut dépasser douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée différente, sans excéder dix-huit mois.

Article 81

L'OPCT est soumis à des règles comptables fixées par l'administration, sur proposition du Conseil national de la comptabilité.

Chaque compartiment d'un OPCT fait l'objet au sein de la comptabilité de l'OPCT, d'une comptabilité distincte.

Chapitre IX - Du Contrôle

Section I

Du contrôle par le CDVM

Article 82

Les OPCT, les établissements gestionnaires, les établissements dépositaires, les établissements initiateurs, les établissements teneurs du compte d'affectation spéciale des OPCT et les établissements teneurs de compte de parts ou actions et de titres de créance émis par l'OPCT sont soumis au contrôle permanent du CDVM.

Pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, le CDVM est habilité à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des enquêtes auprès des établissements visés au premier alinéa ci-dessus.

Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, le CDVM est habilité à demander aux établissements visés ci-dessus tous documents et renseignements nécessaires.

Le CDVM contrôle en outre que ces établissements respectent les dispositions des circulaires, prévues par la législation en vigueur et qui leur sont applicables.

Section II

Du commissariat aux comptes

Article 83

L'établissement gestionnaire d'un FPCT désigne un commissaire aux comptes.

S'agissant du premier commissaire aux comptes d'un FPCT, il est désigné par les fondateurs du FPCT dans le règlement de gestion.

Le commissaire aux comptes d'une ST est nommé conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Article 84

Les dispositions de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes concernant les conditions de nomination des commissaires aux comptes notamment en matière d'incompatibilités, leurs pouvoirs, leurs obligations, leur responsabilité, leur suppléance, leur révocation et leur rémunération sont applicables aux OPCT sous réserve des règles propres à ceux-ci et des dispositions de la présente loi.

Article 86

Les porteurs de parts d'un FPCT exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

Ces droits sont étendus aux porteurs de titres de créance et de certificats de sukuk émis par tout OPCT.

Chapitre X - Des sanctions disciplinaires et pénales

Section II

Sanctions pénales

Article 91

Sont punis de l'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 30.000 à 300.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'un établissement gestionnaire d'un OPCT qui autorisent la souscription ou l'acquisition de parts, d'actions, et/ou le cas échéant de titres de créance ou de certificats de sukuk spécifiques ou de parts, d'actions et/ou le cas échéant titres de créance émis par un OPCT dont l'actif initial est constitué d'un portefeuille de créances en souffrance, sans respecter les dispositions du 2ème alinéa de l'article 8 ci-dessus.

Article 94

Sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH les dirigeants d'un établissement gestionnaire qui, contrairement aux dispositions de l'article 43 ci-dessus, entreprennent pour le compte d'un OPCT une autre activité ou contractent une autre obligation, dette ou frais de gestion, autres que ceux qui sont conformes à l'objet de l'organisme et expressément prévus au règlement de gestion du fonds ou le règlement intérieur de la ST et par les dispositions du présent titre.

Article 95

Sont punis d'un emprisonnement de un an à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 DH, les dirigeants d'un établissement initiateur ou d'un établissement gestionnaire qui auront cédé des actifs éligibles faisant partie des actifs d'un OPCT en violation des dispositions de l'article 18 ci-dessus ou grevé lesdits actifs éligibles de sûretés en violation des dispositions de l'article 19 du présent titre.

Article 96

Sont punis d'une amende de 50.000 DH à 100.000 DH les dirigeants d'un établissement gestionnaire qui auront :

- acquis pour le compte d'un OPCT dans le cadre d'une opération de titrisation des actifs, autres que ceux visés à l'article 16 ci-dessus, ou effectué le placement des liquidités d'un OPCT dans des valeurs autres que celles prévues par l'article 52 du présent titre ; ou
- contrevenu délibérément aux dispositions de l'article 28 du présent titre.

Article 99

Sont punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 DH, les dirigeants d'un établissement initiateur, d'un établissement gestionnaire, d'un établissement dépositaire ou d'un établissement chargé du recouvrement des créances d'un OPCT, qui auront sciemment détourné toute somme en rapport avec un actif éligible reçu pour le compte de l'OPCT.

Article 100

Sont punis d'une amende de 200.000 à 1.000.000 DH :

- les dirigeants d'un établissement initiateur, d'un établissement gestionnaire et d'un établissement dépositaire qui se sont portés acquéreurs de parts ou actions, et le cas échéant, de titres de créance ou de certificats de sukuk émis par un OPCT, en violation des dispositions du 2^e alinéa de l'article 9 ci-dessus.

- les dirigeants d'un établissement initiateur qui auront sciemment fait acquérir à un établissement de gestion de fonds communs de placement ou à une société d'investissement à capital variable des parts ou actions d'un OPCT, en violation des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9 ci-dessus.

Article 102

Dans les cas prévus aux articles 92, 94, 95, 98 et 99 du présent titre, les coupables peuvent en outre être frappés, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du Code pénal.

Le coupable peut en outre être frappé de l'interdiction d'exercer toute activité concernant les OPCT ou en relation avec ces organismes pour une durée de deux ans à cinq ans.

Le tribunal peut ordonner que le jugement de condamnation au titre des sanctions prévues à la présente section soit publié intégralement ou par extraits au bulletin officiel et dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais des condamnés.

Article 103

Abrogé

Article 106

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000DH ou de l'une de ces peines seulement, les dirigeants de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire d'un OPCT qui auront procédé à la collecte de souscriptions par appel public à l'épargne sans que le règlement de gestion ou le règlement intérieur dudit organisme ait été agréé conformément aux dispositions de l'article 34 du présent titre, ou qui auront poursuivi leur activité malgré un retrait d'agrément.

Chapitre XI - Dispositions Diverses et transitoires

Section I

Dispositions diverses

Section II

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Article 119

Les FPCT constitués antérieurement à la date de publication de la présente loi demeurent soumis aux dispositions de la présente loi 33-06 dans sa rédaction antérieure à ladite date, sauf modification de leur règlement de gestion destinée à les soumettre aux nouvelles dispositions dans leur rédaction actuelle.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N°35-94 RELATIVE A CERTAINS TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES

Article 121

Les dispositions des articles 4, 7 et 8 (1^{er} alinéa) de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables, promulguée par le dahir n°1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 4. - Les billets de trésorerie sont des titres émis par les personnes morales répondant aux conditions définies à l'article 6 ci-dessous, et les organismes de placements collectifs en titrisation en représentation d'un droit de créance portant intérêt pour une durée déterminée et négociable dans les conditions prévues par la présente loi. »

« Article 7. - Seuls peuvent émettre les titres de créances négociables les personnes morales de droit marocain et les Fonds de placements collectifs en titrisation visés aux articles 2, 3 et 6 de la présente loi. »

« Article 8 (1^{er} alinéa). - Les titres de créances négociables sont stipulés au porteur. Toutefois, les billets de trésorerie émis par les organismes de placements collectifs en titrisation peuvent être sous la forme nominative. »

Article 122

Les dispositions des articles 5, 6 et 17 (1^{er} alinéa) de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

« Article 5 : Seules peuvent émettre les bons des sociétés de financement visés à l'article 3 ci-dessus, les sociétés de financement habilitées à recevoir du public des fonds d'un « terme supérieur à un an et respectant par voie « réglementaire. »

« Article 6 : Seuls peuvent émettre les billets de trésorerie les émetteurs, autres que ceux « visés aux articles 2 et 3 de la présente loi, et appartenant à l'une des catégories « suivantes :

« 1) les sociétés par actions «
..... à cinq millions de dirhams ;

« 2) les établissements publics «
..... à cinq millions de dirhams ;

« 3) les coopératives «
..... à cinq millions de dirhams ;

« 4) les organismes de placements collectifs en titrisation quelque soit leur forme, régis par la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension [et autres lois modifiées par la version modifiée de la loi 33-06] .

« Les personnes morales visées aux 1), 2) et 3) ci-dessus doivent également avoir au moins trois années d'activité effective « lorsqu'il s'agit d'un établissement public. »

« Article 17 (1^{er} alinéa) : Tant que des titres de créances négociables sont en circulation, le dossier . . .
.....
«..... statuant sur les comptes du dernier exercice. Cette responsabilité incombe à l'établissement gestionnaire du fonds concerné. »

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N°24-01 RELATIVE AUX OPERATIONS DE PENSION

Art 123

Les dispositions des articles 1 et 2 de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1^{er} rabii 1425 (21 avril 2004), sont modifiées comme suit :

« Article 1 - La pension est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement tel que défini par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou un fonds de placements collectifs en titrisation tel que défini par la loi n° 33-06 relative à la titrisation, cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement ou à un fonds de placements collectifs en titrisation, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets visés à l'article 2 de la présente loi et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder à un prix et à une date convenus. »

« Article 2 – Les valeurs, titres ou effets pouvant être pris ou mis en pension, visés à l'article premier ci-dessus, sont les suivants :

«1°

«2°

«3°

«4°

5° les parts émises par les fonds de placements collectifs en titrisation définis par la loi n°33-06 relative à la titrisation, les actions émises par les sociétés de titrisation définies par la même loi, les titres de créances et les certificats de sukuk émis par les organismes de placements collectifs en titrisation définis par la même loi ;

Toutefois :

«- seuls les établissements privés ;

«- les organismes de placements collectifs en titrisation ne peuvent prendre ou mettre en pension que les parts émises par des fonds de placements collectifs en titrisation, les actions émises par des sociétés de titrisation, les titres de créances et les certificats de sukuk émis par des organismes de placements collectifs en titrisation, les valeurs émises par le Trésor, les titres de créances garantis

par l'Etat et inscrits à la cote de la Bourse des valeurs ainsi que les titres de créances négociables régis par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables.

La pension ne peut retenue à la source. »

»

ARTICLE 2

La loi n°33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n°358-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n°24-01 relative aux opérations de pension, est complétée par un article 2-1, un article 4-1, une section II – Des certificats de sukuk du chapitre II et un article 116-1 comme suit.

Article 2-1

I. Un OPCT prend la forme soit d'un fonds de placements collectifs en titrisation dénommé FPCT, soit d'une société de titrisation dénommée ST.

II.

a) Les dispositions de la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ne s'appliquent pas aux OPCT.

b) Sous réserve du respect des règles prudentielles et de contrôle dans le cadre d'une titrisation de risques d'assurances définies par voie réglementaire, les dispositions de la loi n°17-99 portant Code des assurances, telle que modifiée et complétée, ne s'appliquent pas aux OPCT.

c) Les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ne s'appliquent pas aux OPCT.

d) Les dispositions des articles 190, 192 et 195 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats, tel que modifié et complété, ne s'appliquent pas aux OPCT.

e) Les dispositions applicables en matière d'appel public à l'épargne sont applicables aux OPCT.

f) Les actifs éligibles de l'OPCT ne peuvent faire l'objet de mesures civiles d'exécution que dans le respect des règles d'affectation définies par le règlement de gestion ou le règlement intérieur dudit OPCT.

III. L'OPCT doit se conformer à la réglementation des changes en vigueur.

Article 4-1

I. La ST est constituée sous forme de société anonyme, de société anonyme simplifiée ou de société en commandite par actions, et, par dérogation aux dispositions de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes et de la loi n°5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation :

1. l'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'aucun quorum soit requis ; il en est de même sur deuxième convocation de l'assemblée générale extraordinaire ;

2. en cas d'augmentation de capital, les actionnaires n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ;

3. la ST n'est pas tenue de constituer le fonds de réserve prescrit par l'article 329 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ;

4. le conseil d'administration s'il s'agit d'une société anonyme, ou le président s'il s'agit d'une société anonyme simplifiée, désigne le commissaire aux comptes de la ST. La désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas requise.

Le commissaire aux comptes signale aux dirigeants de la ST ainsi qu'au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission ;

5 l'assemblée générale extraordinaire qui décide de la transformation, fusion ou scission donne pouvoir au conseil d'administration ou au directoire s'il s'agit d'une société anonyme, ou au président s'il s'agit d'une société anonyme simplifiée, d'évaluer les actifs et de déterminer la parité de l'échange à une date qu'elle fixe ; ces opérations s'effectuent sous le contrôle du commissaire aux comptes sans qu'il soit nécessaire de désigner un commissaire à la fusion ; l'assemblée générale est dispensée d'approuver les comptes si ceux-ci sont certifiés par le commissaire aux comptes ;

4. le montant minimum du capital social est de trois cent mille dirhams.

La ST doit faire état, dans tous ses actes, factures, annonces, publications ou autres documents, de sa dénomination, suivie de la mention "société de titrisation". Les documents émanant des ST doivent en outre faire état des dénominations et adresses de l'établissement initiateur, de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire.

II. Par dérogation à l'article premier de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, lorsque la ST est constituée sous forme de société anonyme, le nombre de ses actionnaires doit être au moins égal à trois.

Par dérogation à l'article 425 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, lorsque la ST est constituée sous forme de société anonyme simplifiée, celle-ci peut ne comporter qu'une seule société associée dénommée "l'associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les dispositions du titre XV de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes prévoient une prise de décision collective.

III. Les dispositions de l'article 4, l'article 19 alinéa 2, l'article 22, l'article 23 alinéa 2, l'article 44, l'article 45, l'article 47, l'article 67, l'article 70 et l'article 293 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ne sont pas applicables aux ST.

IV. La gestion de la ST est assurée par l'établissement gestionnaire.

Lorsque la ST est constituée sous forme de société anonyme, par dérogation à l'article 67 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, la ST ne peut pas prendre la forme d'une société anonyme avec directoire et conseil de surveillance, et l'établissement gestionnaire exerce, sous sa responsabilité, la direction générale de la ST.

Lorsque la ST est constituée sous forme de société anonyme simplifiée, la présidence de la ST est assurée par l'établissement gestionnaire.

Lorsque la ST est constituée sous forme de société en commandite par actions, la gérance de la ST est exercée sous sa responsabilité, par l'établissement gestionnaire.

La garde des actifs de la ST est assurée par l'établissement dépositaire.

L'établissement gestionnaire élabore le règlement intérieur de la ST prévu à l'article 32 ci-dessous. Ce règlement, doit être approuvé par le conseil d'administration de la ST s'il s'agit d'une société anonyme ou par les actionnaires ou associés réunis en assemblée générale extraordinaire dans les autres cas. Il en est de même de toute modification apportée à ce dernier.

Si la ST se compose de plusieurs compartiments, des dispositions spécifiques à chaque compartiment peuvent être prévues dans le règlement intérieur de la ST.

V. Pour les besoins des articles 57 et 433 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et de l'article 38 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, toute opération de titrisation, dès lors qu'elle est conclue à des conditions de marché, est considérée comme une opération courante conclue à des conditions normales.

Section II – Des certificats de sukuk

Article 7-1

I - Les certificats de sukuk sont des titres représentant un droit de jouissance indivis de chaque porteur sur des actifs éligibles acquis ou devant être acquis ou des investissements réalisés ou devant être réalisés. Les caractéristiques techniques des certificats de sukuk ainsi que les modalités de leur émission sont fixées par voie réglementaire après avis du Comité charia pour la finance prévu à l'article 7-2.

II- Toute émission de certificats de sukuk est conditionnée par l'obtention d'une attestation de conformité aux prescriptions de la charia, auprès du Comité charia pour la finance prévu à l'article 7-2. Les conditions et les modalités d'obtention de cette attestation sont fixées par voie réglementaire.

III - Les OPCT peuvent à tout moment émettre des certificats de sukuk quels que soient la forme juridique qu'ils empruntent et le droit, y compris étranger, qui leur est applicable.

IV - Les certificats de sukuk émis par un OPCT dans le cadre d'une opération de titrisation régie par le présent titre, sont assimilés à des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété.

V - Les droits créés au titre des certificats de sukuk émis par un OPCT ne doivent pas avoir une incidence sur les droits de l'OPCT de détenir, gérer et disposer de ces actifs éligibles ou de ces investissements conformément aux stipulations du règlement de gestion ou du règlement intérieur (selon le cas) dudit OPCT.

VI - Le produit de l'émission des certificats de sukuk est affecté conformément aux stipulations prévues au règlement de gestion ou au règlement intérieur.

Article 7-2

Conformément aux dispositions du dahir n°1-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004) portant réorganisation des conseils des ouléma, notamment ses articles 7 et 8, il est institué un comité dénommé Comité charia pour la finance. La composition, les prérogatives et les modalités de fonctionnement de ce Comité sont fixées par voie réglementaire.

Article 116-1

I. Outre les cas prévus par la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, les établissements initiateurs, les établissements dépositaires et les établissements gestionnaires et tout établissement de crédit impliqué dans une opération de titrisation peuvent communiquer des informations couvertes par le secret professionnel à l'établissement gestionnaire, aux agences de notation pour les besoins de la notation des titres émis ou devant être émis par un

OPCT, aux investisseurs ou investisseurs potentiels directs ou indirects dans l'opération de titrisation poursuivie par l'OPCT ainsi qu'aux conseils professionnels et à toute autorité réglementaire, judiciaire ou arbitrale ayant juridiction sur les personnes énumérées ci-avant. Le présent article s'applique également aux personnes (ainsi qu'aux conseils professionnels de celles-ci) avec lesquelles ils négocient, concluent ou exécutent les opérations ci-après énoncées :

1° cession, transfert ou location d'actifs éligibles visés à l'article 16 ci-dessus ;

2° contrats de prestations de services conclu ou devant être conclu par l'OPCT avec un tiers ;

3° lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que l'auteur de la communication.

II. Lorsque la cession porte sur des créances de l'Etat de nature fiscale, aucune information permettant d'identifier les débiteurs des dites créances ne pourra être communiquée, y compris à l'établissement gestionnaire, aux agences de notation, aux investisseurs ou investisseurs potentiels directs ou indirects dans l'opération de titrisation poursuivie par l'OPCT.

ARTICLE 3 :

Les dénominations « Association des gestionnaires d'organismes de placement collectifs en titrisation » et les sigles « OPCT » et « AGOT » se substituent respectivement aux dénominations « fonds de placement collectifs en titrisation » et « Association des gestionnaires de fonds de titrisation » et aux sigles « FPCT » et « AGFT » au niveau des articles 39, 41, 87, 92, 93, 105, 107, 112, 113, 115 et 116 de la loi précitée n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n°24-01 relative aux opérations de pension, telle que modifiée et complétée par la présente loi ainsi que dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.